



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2097**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**révision générale du plan local d'urbanisme**  
**de la commune de Rambaud (05)**

n°saisine CU-2019-2097

n°MRAe 2019DKPACA18

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2097, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme de Rambaud (05) déposée par la commune de Rambaud, reçue le 04/01/2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 07/01/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Rambaud, de 10,71 km<sup>2</sup>, compte 374 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 140 habitants supplémentaires d'ici 15 ans ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22/08/2013 a fait l'objet d'un jugement du tribunal administratif de Marseille le 03/12/2015 et que la commune a enclenché une procédure de révision générale par délibération le 19/10/2017 pour en tenir compte ;

Considérant que les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoient notamment de :

- maintenir et développer un cadre de vie et d'accueil de qualité : gisement foncier constructible en priorité sur le chef-lieu, modération de la consommation de l'espace, prise en compte des risques naturels, tourisme doux et vert,
- soutenir et développer une agriculture viable et locale et pérenniser les espaces et les activités agricoles,
- valoriser les composantes du paysage et intégrer le fonctionnement écologique du territoire (prise en compte des zones humides, trames vertes et bleues, agriculture...) ;

Considérant que le projet de PLU est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise avec la création de 70 logements et une densité moyenne de 15 logements par hectare ;

Considérant que 4,89 hectares sont urbanisables (superficie similaire au PLU de 2013), avec notamment :

- 2,45 ha situés au chef-lieu (50 % de la surface totale restant à bâtir) dont 0,49 en zone U et 1,96 en zone AU,
- 0,58 ha en zone U à La Moutouse (12 % de la surface totale restant à bâtir),
- 1,86 ha à Saint Roch (38 % de la surface totale restant à bâtir) dont 1,63 ha en zone U et 0,23 ha en zone AU ;

et que la zone U à Saint Roch ainsi que les zones AU sont soumises à des orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le règlement du PLU autorise des extensions et des annexes pour les habitations existantes en zone A et N dans une limite cumulée maximale de 30 % de la surface de plancher existante, avec une distance d'implantation des annexes inférieure à 20 m des constructions existantes ;

Considérant que le changement de destination en zone A et N est autorisé uniquement vers une destination d'habitation ou d'hébergement touristique et est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que l'alimentation en eau potable, assurée par les captages communaux de Marin, Brun, Saint Marcel (déclaration d'utilité publique et délimitation de périmètres de protection par arrêtés préfectoraux) et par le captage du Dévezet situé en limite des communes de La Batie Neuve et Chorges (autorisation de prélèvement), est suffisante pour le développement de la commune ;

Considérant que les zones U et AU sont ou seront raccordées au réseau d'assainissement collectif et que la capacité d'assainissement est suffisante pour traiter les effluents générés par le développement de la commune ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue ainsi que les réservoirs de biodiversité, et classe les sept zones humides en zones A ou N inconstructibles ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision générale du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Rambdaud (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 février 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3